

**Tableau récapitulatif des dates de début de droits et des durées d'attribution des droits et prestations
(avant et après le décret du 24 décembre 2018 portant diverses mesures de simplification dans le champ du handicap, le
décret du 27 décembre 2018 relatif à l'allocation d'éducation pour l'enfant handicapé et le décret du 30 décembre 2019
relatif à l'attribution de droits sans limitation de durée)**

Droit ou prestation	Date de début des droits	Durée minimale d'attribution		Durée maximale d'attribution		Références
		Avant décret	Après décret	Avant décret	Après décret	
Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)	1 ^{er} jour du mois suivant le dépôt de la demande	1 an	<ul style="list-style-type: none"> ➤ si le taux est entre 50 et moins de 80 % : 2 ans ➤ si le taux est égal ou supérieur à 80 % : sans limitation de durée jusqu'à l'âge limite du bénéfice des prestations familiales (20 ans en général) ou du basculement à l'AAH. (Dérogation possible avec une durée minimale de 3 ans en cas de perspective d'amélioration de l'état de l'enfant) 	5 ans	<ul style="list-style-type: none"> ➤ si le taux est entre 50 et moins de 80 % : 5 ans ➤ si le taux est égal ou supérieur à 80 % : sans limitation de durée jusqu'à l'âge limite du bénéfice des prestations familiales (20 ans en général) ou du basculement à l'AAH. (Dérogation possible avec une durée maximale de 5 ans en cas de perspective d'amélioration de l'état de l'enfant) 	Articles R. 541-4 et R. 541-7 du CSS
Complément de l'AEEH	1 ^{er} jour du mois suivant le dépôt de la demande	1 an	<ul style="list-style-type: none"> ➤ si le taux est entre 50 et moins de 80 % : 2 ans ➤ si le taux est égal ou supérieur à 80 % : 3 ans 	5 ans	<ul style="list-style-type: none"> ➤ si le taux est entre 50 et moins de 80 % : 5 ans ➤ si le taux est égal ou supérieur à 80 % : 5 ans 	Articles R. 541-4 et R. 541-7 du CSS

Droit ou prestation	Date de début des droits	Durée minimale d'attribution		Durée maximale d'attribution		Références
		Avant décret	Après décret	Avant décret	Après décret	
Aides pour la scolarité ou aide humaine à la scolarisation	jour de décision de la CDAPH	1 an	1 an	5 ans	10 ans (Toutefois, préconisations durée du cycle, voire 1 an)	Article R. 241-31 du CASF
Carte mobilité inclusion (CMI)	Date de la décision du PCD En cas de renouvellement : date de la demande ou date de fin de validité des droits si elle est postérieure à la demande	1 an	1 an	3 mentions (invalidité, priorité et stationnement) : 20 ans ou à titre définitif	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 3 mentions : 20 ans ou à titre définitif ➤ mention invalidité : 20 ans, voire sans limitation de durée si la situation est non susceptible d'évolution favorable 	Articles L. 241-3, R. 241-14 et R. 241-15 du CASF+ arrêté pour la CMI-invalidité
Accompagnement par un établissement ou un service médico-social	jour de décision de la CDAPH	1 an	1 an	5 ans	10 ans	Article R. 241-31 du CASF
Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)	jour de décision de la CDAPH	1 an	1 an	5 ans	10 ans (applicable au 27 décembre 2018) ou sans limitation de durée si la situation est non susceptible d'évolution favorable (applicable au 1 ^{er} janvier 2020)	L. 5213-2 du code du travail dans sa version issue de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel (à compter du 1 ^{er} janvier 2020) Article R. 241-31 du CASF

Droit ou prestation	Date de début des droits	Durée minimale d'attribution		Durée maximale d'attribution		Références
		Avant décret	Après décret	Avant décret	Après décret	
Orientation professionnelle	jour de décision de la CDAPH	1 an	1 an	5 ans	10 ans (applicable au 27 décembre 2018) ou sans limitation de durée si la situation est non susceptible d'évolution favorable pour les orientations vers le milieu ordinaire de travail (applicable au 1 ^{er} janvier 2020)	Article R. 241-31 du CASF
Allocation aux adultes handicapés (AAH)	1 ^{er} jour du mois suivant le dépôt de la demande	1 an	1 an	<ul style="list-style-type: none"> ➤ si le taux est entre 50 et moins de 80 % : 2 ans ou jusqu'à 5 ans si la situation est non susceptible d'évolution favorable sur la période d'attribution. ➤ si le taux est égal ou supérieur 80 % : 5 ans ou jusqu'à 20 ans si la situation est non susceptible d'évolution favorable 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ si le taux est entre 50 et moins de 80 % : 2 ans ou jusqu'à 5 ans si la situation est non susceptible d'évolution favorable) ➤ si le taux est égal ou supérieur à 80 % : 10 ans (à compter du 1^{er} janvier 2020) ou sans limitation de durée si la situation est non susceptible d'évolution favorable 	Articles R. 821-5 et R. 821-7 du CSS+ arrêté
Complément de ressources (CPR)	1 ^{er} jour du mois suivant le dépôt de la demande	1 an	1 an (Uniquement sur renouvellement depuis le 1 ^{er} décembre 2019 et jusqu'au 30 novembre 2029)	5 ans ou jusqu'à 20 ans si la situation est non susceptible d'évolution favorable	10 ans (à compter du 1 ^{er} janvier 2020 et uniquement sur renouvellement depuis le 1 ^{er} décembre 2019 et jusqu'au 30 novembre 2029)	Articles R. 821-5 et R. 821-7 du CSS

Droit ou prestation	Date de début des droits	Durée minimale d'attribution		Durée maximale d'attribution		Références
		Avant décret	Après décret	Avant décret	Après décret	
Allocation compensatrice (ACTP/ACFP)	1 ^{er} jour du mois de dépôt de la demande ou le cas échéant la date fixée par la commission	1 an	1 an	5 ans	10 ans (applicable au 27 décembre 2018) ou sans limitation de durée pour les bénéficiaires de l'ACTP avec un taux de sujétion de 80% si la situation est non susceptible d'évolution favorable (applicable au 1 ^{er} janvier 2019)	Article R. 245-19 du CASF dans sa rédaction antérieure au 12 février 2005 Article R. 241-31 du CASF
Prestation de compensation du handicap (PCH) :	<p>Dans le cadre du droit d'option pour les bénéficiaires de l'AEEH, la date d'attribution de la PCH est fixée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1^{er} jour qui suit la date d'échéance du droit AEEH - en cas d'évolution de la situation : <ul style="list-style-type: none"> ✓ 1^{er} jour du mois de la décision ✓ date comprise entre le 1^{er} jour du mois du dépôt de la demande et la date de décision s'il existe des charges supplémentaires 	1 an	1 an			Articles D. 245-33 et D. 245-34 du CASF

Droit ou prestation	Date de début des droits	Durée minimale d'attribution		Durée maximale d'attribution		Références
		Avant décret	Après décret	Avant décret	Après décret	
aide humaine	1 ^{er} jour du mois de dépôt de la demande	1 an	1 an	10 ans	10 ans	
aides techniques	date d'acquisition ou de location qui est au plus tôt le 1 ^{er} jour du 6 ^{ème} mois précédant le dépôt de la demande	1 an	1 an	3 ans	3 ans	
aménagement du logement	1 ^{er} jour du mois de dépôt de la demande	1 an	1 an	10 ans	10 ans	
aménagement du véhicule, surcoûts liés aux transports	1 ^{er} jour du mois de dépôt de la demande	1 an	1 an	5 ans	5 ans	
charges spécifiques	1 ^{er} jour du mois de dépôt de la demande	1 an	1 an	10 ans	10 ans	
charges exceptionnelles	1 ^{er} jour du mois de dépôt de la demande	1 an	1 an	3 ans	3 ans	
aide animalière	1 ^{er} jour du mois de dépôt de la demande	1 an	1 an	5 ans	5 ans	